

Arrêt

n° 304 094 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 12 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *locum tenens* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez comme berger et vous occupez du troupeau familial dans le village de Bilanga. Le 29 décembre 2017, tandis que vous suivez les vaches, vous entendez des bruits d'armes à feu aux environs de 14h. Votre grand-frère [I.], qui était avec vous dans la brousse, décide d'aller voir ce qu'il se passe.

A son retour vers 18 ou 19h, il vous explique qu'il faut rester caché car il y a un conflit interethnique au village et que votre grand-frère [O.] a été tué, ainsi que tous les membres de votre famille. Vous et votre frère [I.] prenez la fuite dans la brousse et marchez pendant plusieurs jours vers la frontière avec le Niger.

Le 5 janvier 2018, vous quittez définitivement le Burkina Faso, à pied, accompagné de votre frère [I.J]. Vous rejoignez le Niger où vous vivez durant 20 jours avant d'entrer sur le sol libyen. En Libye, vous séjournez durant 3 mois et êtes séparé de votre frère [I.J]. Vous rejoignez ensuite l'Italie, par bateau, où vous restez six mois et avez, selon vos déclarations à l'Office des étrangers, demandé l'asile et obtenu le statut de réfugié et, selon vos déclarations au Commissariat général, uniquement demandé l'asile. Le 7 novembre 2018, vous rejoignez la Belgique en transitant par la France.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale deux attestations de suivi psychologique, une attestation de séquelles, ainsi que des articles tirés de l'Internet sur les tensions ethniques au Burkina Faso et le village de Bilanga.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Burkina Faso, vous déclarez craindre l'ethnie mossi et les militaires en raison de leur aversion pour l'ethnie peule. Vous craignez également les djihadistes qui récupèrent les orphelins et en font des esclaves ou les tuent. Vous n'invoquez pas d'autres craintes [Notes de l'entretien personnel du 1er mars 2022 (ci-après, NEP), pp. 10-11].

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez et au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, vous soutenez être né le [XXX], et partant que vous seriez mineur d'âge au moment de votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 22 novembre 2018 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 20 novembre 2018, vous étiez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, selon vos déclarations, vous êtes originaire de Bilanga, dans la région de l'Est du Burkina Faso. Vous déclarez en outre que votre crainte est entièrement liée à cette provenance, puisque vous y auriez vécu un conflit ethnique, se soldant notamment par l'assassinat de votre grand-frère ainsi que des membres de votre famille résidant au village, et craignez les conflits interethniques et la guerre civile dans cette zone.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il ressort en effet des constatations qui suivent qu'il ne peut être ajouté foi à votre provenance récente de Bilanga, dans la région de l'Est.

Ainsi, relevons d'emblée que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucun document de nature à prouver un quelconque lien entre vous et la région dont vous dites provenir. Vous déclarez d'ailleurs ne pas pouvoir prouver jusqu'à votre nationalité [NEP, p. 8], élément pourtant primordial pour l'analyse de votre besoin de protection internationale.

En outre, par vos déclarations, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre provenance. Il y a lieu de relever que vous prétendez provenir d'un village nommé Bilanga, se

situant dans la province de Fade Gourma, dans la région de l'Est. Vous mentionnez cette province comme étant la vôtre à plusieurs reprises tout au long de votre entretien personnel [NEP, pp. 3, 5 et 12]. Pourtant, le village de Bilanga se situe non pas dans la province de Fade Gourma mais dans celle de Gnagna [cf. farde « informations pays », Département de Bilanga]. Confronté au fait que votre village se situe à Gnagna et non à Fade Gourma, qui est pourtant une toute autre province, vous déclarez que c'est votre frère qui vous a dit cela et que vous n'êtes pas instruit. Cette seule justification ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. Confronté également au fait que vous apportez vous-même un document (page Wikipédia) pour prouver l'existence de votre village, dans lequel il est mentionné comme étant situé dans la province de Gnagna [cf. farde « inventaire de documents », pièce 5], vous répondez que vous n'êtes pas à l'origine de ces recherches. Toutefois, le Commissariat général peut raisonnablement attendre d'une personne qui fournit de la documentation aux instances d'asile sur son lieu de vie, qu'elle vérifie au préalable ces informations et en prennent connaissance.

Ensuite, questionné par l'Officier de protection sur la situation géographique, topographique ou sur des éléments se trouvant dans votre village, vos déclarations sont restées particulièrement laconiques. Ainsi, invité à citer les autres provinces de la région de l'Est, vous citez Pela, Bogandé et Fasa [NEP, p. 12]. Ces déclarations ne correspondent en rien à la réalité [cf. Farde « informations pays », Région de l'Est, provinces]. Invité à citer les autres villages qui se situent à proximité de Bilanga, vous ne pouvez en citer que trois (Kibari, Botu, Ougarou) et déclarez ne pas en connaître d'autre. Pourtant, seuls deux de ces villages se situent dans le département de Bilanga, qui regroupe un total de 67 villages [cf. farde « informations pays », La province de Gnagna]. Partant, vos déclarations sont là encore particulièrement inconsistantes. Vous ne pouvez citer aucune grande ville se situant à proximité de votre village [NEP, p. 12]. Si vous pouvez dire qu'il existe une route qui passe par votre village, vous ignorez son nom, ne savez pas s'il existe des écoles et déclarez: « J'ai pas été à l'école, peut-être qu'il y a. Il y a une école quand même », avant d'affirmer qu'il y en a une [NEP, p. 12], ce qui est une réponse particulièrement vague.

Confronté au caractère insuffisant de vos réponses, mais aussi au fait que vous avez vécu dans ce village durant toute votre vie et invité à dire ce qu'il y a d'autre dans ce village, vous déclarez qu'il y a un barrage, la forêt, des cultivateurs, éleveurs de bétail et n'ajoutez rien d'autre [NEP, p. 13]. Invité à préciser votre réponse au sujet des cours d'eau à proximité de votre village, vous ne pouvez donner aucune précision sur leur situation dans votre village, alors même que vous vous présentez comme un éleveur de bétail. Invité à parler des lieux de rencontre de votre village (mosquée, marché, autre), vous déclarez qu'il y a des mosquées et un marché hebdomadaire. Vous ne pouvez toutefois préciser combien de mosquées ni leurs noms, au prétexte que vous ne vous rendiez pas au centre du village. Il ressort encore de vos déclarations que vous ignorez également l'identité du chef de village, ne pouvez renseigner l'Officier de protection sur aucun bâtiment administratif dans votre région et ne pouvez préciser quels types de boutiques se trouvent dans votre village [NEP, p. 13]. Vous justifiez l'ensemble de ces méconnaissances par le fait que vous habitez « dans la brousse » et que vous ne vous rendiez jamais au centre du village [NEP, p. 13]. Cette justification ne convainc cependant pas le Commissariat général pour qui il n'est pas crédible que vous ayez vécu dans un village durant dix-huit ans sans avoir connaissance, même de manière indirecte, de ces informations.

Enfin, il ressort encore de votre entretien personnel que vos propos sont tout aussi confus et imprécis au sujet de votre fuite du village. Vous ne pouvez dire par quels villages vous êtes passés pour quitter le Burkina Faso. Vous ne pouvez renseigner sur l'endroit où vous vous trouvez lorsque vous sortez de Bilanga, mentionnez d'abord « Pela », avant de vous ravisser et de dire que vous ne savez rien en dehors de votre village [NEP, p. 14].

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez effectivement du village de Bilanga, dans la région de l'Est. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre provenance, l'on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile qui y est directement lié. Le fait que vous auriez résidé à Bilanga durant la période précédant votre venue en Europe n'étant pas établi, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée aux faits qui se seraient produits dans cette région, selon vos dires.

Par ailleurs, en ce qui concerne lesdits faits que vous invoquez comme étant générateurs de votre fuite du pays, le 5 janvier 2018, force est de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition.

En effet, vous entendez convaincre le Commissariat général que vous et votre frère [I.] avez fui un conflit ethnique qui a commencé le 29 décembre 2017 au cœur du village de Bilanga, et au cours duquel votre deuxième frère [O.] aurait été assassiné. Vous vous seriez réfugié avec votre frère [I.] dans la brousse pendant quelques jours avant de marcher jusqu'à la frontière avec le Niger.

Or, selon les informations à notre disposition (cf. farde « informations pays », pièce 4), vos empreintes ont été prises en Italie au mois de juillet 2016, indiquant que vous vous trouviez en Europe depuis plus de cinq ans et que vous n'avez ainsi donc pas rencontrés les problèmes que vous invoquez et sur lesquels vous fondez votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Confronté à cet élément à plusieurs reprises à la fin de votre entretien, vous vous êtes contenté de dire que vous maintenez vos déclarations et n'avez ainsi fourni aucune explication quant à votre présence sur le sol italien à cette période. En outre, selon nos informations objectives plus récentes (cf. farde "informations pays", pièce 5 - réponse des instances d'asile italiennes), vous avez effectivement demandé la protection internationale en Italie et étiez bel et bien en procédure dans ce pays, confirmant ainsi votre absence au Burkina Faso à la période des faits que vous allégez. Ainsi, vous avez obtenu un permis de séjour qui a expiré à la date du 17 juillet 2018, tandis que votre demande de protection internationale a été rejetée en date du 16 septembre 2017.

Outre le fait que vous n'avez pas vécu réellement les évènements que vous invoquez, vous ne fournissez au Commissariat général aucun commencement de preuve quant à l'existence d'un tel évènement. En effet, alors que vous fournissez des articles de presse concernant d'autres conflits qui se situent dans la région du Sahel, pour justifier que cela existe, vous n'apportez toutefois aucun élément objectif au sujet d'un conflit ethnique qui se serait produit dans le village de Bilanga en décembre 2017. Le Commissariat général n'a de son côté trouvé aucune information relative à un tel évènement pour la province de Gnagna.

Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être accordé s'il y a de sérieux motifs de croire que le demandeur court un risque réel d'atteintes graves indépendamment des problèmes allégués dans un récit de fuite jugé peu crédible, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel. Il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

Ainsi, si une certaine violence sévit également dans les régions de l'est, du nord et du centre-nord du pays, elle est de plus faible intensité, le nombre d'incidents et de victimes civiles étant moins important que dans le Sahel. La violence n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres régions du pays, peu d'incidents sont à déplorer. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Il ressort clairement de ce qui précède que la situation sécuritaire dans d'autres régions du Burkina Faso diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans les régions du Sahel, de l'est, du nord et du centre-nord. A noter en outre, qu'une personne originaire d'une de ces régions peut avoir résidé dans une ou plusieurs autre(s) région(s) du Burkina Faso. Il est donc essentiel de pouvoir établir votre région réelle d'origine et le ou les derniers lieux où avez résidé au Burkina Faso. Effectivement, en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le besoin de protection n'est pas établi si le demandeur provient d'une région où il n'y a pas de risque réel d'atteintes graves ou s'il dispose de la possibilité de s'établir dans une telle région. Par conséquent, s'agissant de la question de savoir si, en cas de retour, il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut se prévaloir du seul fait qu'il possède la nationalité burkinabé mais doit rendre plausible l'existence d'un lien avec sa personne, sans pour autant que la preuve d'une menace individuelle soit requise. Or, en ne donnant aucune idée claire de vos lieux de séjour antérieurs et/ou de votre provenance réelle du Burkina Faso, vous empêchez la constatation éventuelle d'un tel lien avec votre personne.

En conclusion, il ressort des constatations faites précédemment que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général sur votre lieu de vie au Burkina Faso avant votre arrivée en Belgique. Par votre manque de collaboration, vous avez maintenu le Commissariat général dans l'ignorance concernant vos lieux de séjour réels au Burkina Faso et concernant également vos conditions de vie et les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. De même, vous avez délibérément passé sous silence ce qu'il en est réellement de ce dernier élément, au cœur même de votre récit. Ce faisant, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous courrez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Burkina Faso.

Enfin, vous invoquez avoir rencontré des problèmes sur votre parcours migratoire, avoir été emprisonné, frappé en Libye et séparé de votre frère.

Toutefois, vous prétendez avoir passé trois mois en Libye dans le courant de l'année 2018 avant de pouvoir rejoindre l'Italie, alors même que vos empreintes ont été prises en Italie en juillet 2016. Ainsi, vos déclarations concernant votre parcours migratoire ne peuvent suffire à établir la réalité de ces événements. Par ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour au Burkina Faso, en lien avec ces évènements.

Vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale [cf. farde « inventaire de documents »] :

Une attestation de séquelles (doc 1) qui atteste la présence sur votre corps de trois cicatrices. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, le document ne mentionne aucune hypothèse quant à l'origine de ces cicatrices. Dès lors, aucun lien ne peut être fait avec votre récit d'asile, et ce d'autant plus que ce dernier n'a pas été jugé crédible. Dès lors, les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été commises restent inconnues. Il ne peut, par conséquent, être établi qu'elles pourraient se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ces cicatrices.

Un rapport psychologique de votre centre Fedasil ainsi qu'une attestation psychologique rédigée par Dr. Julien DUPUIS et datée du 14 février 2022 (doc. 2 et 3). Ces documents mentionnent que vous êtes suivi par un psychologue et font état chez vous de symptômes tels que les cauchemars, angoisses ou le repli sur soi. Toutefois, force est de constater que ces rapports psychologiques lient explicitement votre état psychologique au conflit interethnique de décembre 2017 et aux évènements vécus en Libye, faits dont la crédibilité n'a pas été établie compte tenu du fait que vos empreintes ont été prises en juillet 2016 en Italie (cf. analyse supra).

De plus, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Enfin, le rapport psychologique le plus récent invite le Commissariat général à faire preuve de souplesse en ce qui concerne d'éventuelles contradictions ou un manque de consistance au sein de votre récit. Toutefois, le Commissariat général rappelle qu'il ne vous est en aucun cas reproché dans cette décision des contradictions internes mais bien une incompatibilité et des contradictions importantes entre les éléments factuels que vous décrivez et les informations objectives à sa disposition. En outre, votre présence même sur le territoire burkinabé au moment des faits que vous invoquez n'a pu être établi sur base de nos informations objectives (cf. supra), de sorte que les constats formulés dans le rapport du psychologue n'amènent pas le Commissariat général à une autre conclusion.

*Une série de rapports/articles sur l'insécurité au Burkina Faso (doc. 4). Les concernant, le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce, et ce d'autant plus que ces articles ne concernent aucunement des problèmes survenus dans la région de l'Est.*

Le 11 mars 2022, vous faites parvenir au Commissariat général vos remarques relatives à votre entretien personnel. Dans ce document, vous souhaitez apporter des précisions sur plusieurs points de votre récit. Toutefois, force est de constater qu'au sujet de vos précisions sur votre séjour en Italie, vous êtes une

nouvelle fois en contradiction avec vos déclarations à l'Office des étrangers et vos déclarations lors de votre entretien personnel dans nos locaux, de sorte que cette troisième version des faits ne convainc pas plus le Commissariat général. Ainsi, vos précisions complémentaires au sujet du déroulement des évènements qui se sont déroulés au Burkina Faso le 29 décembre 2017 ne modifient en rien la présente analyse, selon laquelle vous n'avez pas vécu ces faits car vous vous trouviez alors en Europe. Ces observations ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle brièvement l'état de la procédure de la demande de protection internationale du requérant.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de « - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante revient sur les motifs de la demande de protection internationale du requérant. Elle explique que ce dernier reconnaît avoir fait de fausses déclarations et se réfère essentiellement au contenu du récit écrit déposé à l'appui de sa requête dans lequel il expose les vrais motifs de son départ du Burkina Faso.

Dans un second développement du moyen, elle aborde la provenance du requérant, contestée par la partie défenderesse. Elle explique que ce dernier est originaire de Fada N'Gourma et non de Bilanga comme il l'avait déclaré, « *raison pour laquelle il a répondu erronément aux questions du CGRA à ce sujet* ». Elle soutient en outre que le requérant n'est pas instruit et n'a jamais été scolarisé de sorte qu'il ne connaît pas grand-chose sur l'environnement qui l'entoure. Enfin, elle estime que l'acte de naissance du requérant et la carte d'identité burkinabé de son père, déposés à l'appui de la requête, permettent d'attester sa nationalité.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle explique que « *le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants, tels que visés à l'article 48/4, §2, b) sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* » tout en se référant à ses développements précédant.

Elle revient en outre sur les conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso, reprochant à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans son analyse. Elle soutient que « *l'évolution de la situation sécuritaire au Burkina Faso nécessite par conséquent l'analyse d'informations actualisées* » tout en se référant à plusieurs informations générales à cet égard, et notamment au sujet de la région de l'Est du pays. Elle en conclut qu'il « *ressort (...) de ces informations que rien ne permet d'indiquer que depuis ce coup d'Etat, la situation au Burkina Faso s'est améliorée* » de sorte qu'il convient de faire preuve d'une extrême prudence et que « *si Monsieur (...) était renvoyé au Burkina Faso, il craint d'être en danger au vu de la situation sécuritaire (...) et ce, d'autant plus, qu'il est de l'éthnie peul* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande « *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner*

des mesures d'instruction complémentaire ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- « 3. Remarques du requérant suite à la décision du CGRA du 13 avril 2022
- 4. Article du 27 janvier 2022 de la BBC « Coup d'Etat au Burkina Faso : le retour des militaires au pouvoir en Afrique de l'Ouest », disponible sur [https://www.bbc.com/...](https://www.bbc.com/) ;
- 5. Site belge des affaires étrangères sur le Burkina Faso, disponible sur [https://diplomatie.belgium.be/...](https://diplomatie.belgium.be/) ;
- 6. Afriksoir, 15 février 2022 : « Alino Faso à Damiba : « La situation sécuritaire du Burkina s'aggrave, Excellente il faut résoudre le problème », disponible sur [https://afriksoir.net/...](https://afriksoir.net/) ;
- 7. La Croix, « Burkina Faso : des militaires annoncent « suspendre » la Constitution du pays », 25 janvier 2022, disponible sur [https://www.la-croix.com/...](https://www.la-croix.com/)
- 8. RTBF : « L'Union africaine suspend le Burkina Faso suite au coup d'Etat », 31 janvier 2022, disponible sur [https://www.rtbf.be/...](https://www.rtbf.be/)
- 9. France24, « Burkina Faso : le Conseil de sécurité de l'ONU 'gravement préoccupé' », 10 février 2022, disponible sur [https://www.france24.com/...](https://www.france24.com/)
- 10. [https://reliefweb.int/...](https://reliefweb.int/)
- 11. [https://www.france24.com/...](https://www.france24.com/)
- 12. [https://www.lemonde.fr/...](https://www.lemonde.fr/)
- 13. [https://www.omct.org/...](https://www.omct.org/) »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 février 2024, et transmise par voie électronique de la justice (JBox) le même jour, la partie requérante communique au Conseil une actualisation des conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso (v. dossier de procédure, pièce n° 6).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de l'ethnie mossi et des militaires en raison de son origine ethnique peuhle mais aussi à l'égard des djihadistes en raison de la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime qu'il est impossible de déterminer la région de provenance du requérant et conclut à l'absence de crédibilité de son récit en raison de sa présence en Europe au moment des faits allégués.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.5. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que le requérant reconnaît dans sa requête avoir délibérément menti quant à sa provenance mais aussi quant aux faits ayant généré son départ du pays et dépose, en annexe à la requête, un récit rédigé par sa famille d'accueil relatant les motifs réels de son départ, tout en expliquant les raisons pour lesquelles le requérant a procédé de la sorte.

Le Conseil rappelle à cet égard que, selon les termes de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...]* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise quant à lui que « *les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...]* ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6 §1^{er} précité énonce quant à lui que « *l'absence des éléments visés à l'alinéa 1er [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.* ».

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire le Commissariat général à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères.

En l'espèce, les explications apportées par le récit écrit selon lesquelles le requérant a menti en raison du fait qu'il est « *jeune, peu éduqué et seul* » ; qu'il est facilement influençable et qu'il « *a été refusé en Italie sur base de sa vraie histoire* » ne permettent pas au Conseil de comprendre la raison qui a motivé le requérant à mentir au sujet de sa provenance réelle.

4.6. Par ailleurs, les motifs ayant entraîné le départ du requérant du Burkina Faso étant différents de ceux allégués auprès de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'une nouvelle instruction mérite d'être menée dès lors que ces éléments n'ont pu être instruits par la partie défenderesse à un stade antérieur de la procédure au vu de la révélation, certes tardive, de ces éléments par le requérant.

4.7. Quant à sa région de provenance, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, les méconnaissances manifestes de ce dernier au sujet de la région dont il se dit originaire (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 1^{er} mars 2022 (ci-après dénommées « NEP »), p.12-14). Par ailleurs, la partie requérante explique que le requérant est originaire de Fada N'Gourma et non de Bilanga comme il l'avait soutenu depuis l'introduction de sa demande de protection internationale. Elle annexe par ailleurs à sa requête une copie d'un acte de naissance du requérant ainsi qu'une copie de la carte d'identité burkinabé de son père. Le Conseil constate que ces documents sont difficilement lisibles - particulièrement l'acte de naissance déposé - ce qui nuit à leur bonne analyse. Par ailleurs, le Conseil s'étonne de la production de tels documents dans la mesure où le requérant avait soutenu auprès de la partie défenderesse n'avoir aucun contact avec son pays d'origine (v. dossier administratif, NEP, p.6-7). Interrogé cependant à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant explique les avoir reçus par l'intermédiaire de son père, via le réseau social « Whatsapp ». Cette explication intrigue néanmoins le Conseil qui observe qu'il ressort des nouveaux éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa requête, que ce dernier aurait pourtant de mauvaises relations avec son père (v. récit écrit annexé à la requête).

En tout état de cause, le Conseil estime que les nouvelles informations et documents déposés méritent de faire l'objet d'une nouvelle instruction afin de faire lumière sur la provenance du requérant.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans le réexamen de la demande du requérant en raison de la situation volatile et extrêmement dangereuse prévalant actuellement au Burkina Faso, en ce compris dans la région dont le requérant se dit originaire.

4.8. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *infra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits et de la provenance du requérant.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 avril 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE